



**PAYS DE  
SAINT GILLES  
CROIX DE VIE**  
AGGLOMÉRATION

## RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2025 02 09

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération  
Lors de sa réunion du 6 février 2025

(en application de la délibération du Conseil Communautaire  
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 février, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 30 janvier, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Dominique SIONNEAU (en remplacement de Hervé BESSONNET), Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

**Excusés** : Thierry FAVREAU, Hervé BESSONNET.

### Hôtel d'entreprises « Bréti LAB » à Brétignolles sur Mer : départ d'un locataire

Arrivé en août 2015 à l'Hôtel d'entreprises de Brétignolles sur Mer, Nicolas RENAULT y aura été locataire au titre de trois entreprises différentes, qu'il a créées, et qui se sont succédées :

- de 2015 à 2017 : locataire en tant que gérant de la SARL « Décor'action », une entreprise de peinture-décoration,
- de 2017 à 2023 : locataire en tant que gérant de la SARL « Hello Auto », une entreprise spécialisée dans l'importation de véhicules neufs et d'occasion depuis l'Union Européenne,
- de 2023 à 2025 : locataire en tant que gérant de la SARL « In'West », une entreprise de promotion immobilière.

Son dernier renouvellement de bail concernait l'occupation de deux modules (un atelier de 75 m<sup>2</sup> et un bureau de 17 m<sup>2</sup>) et prévoyait une fin de la convention d'occupation temporaire en juillet 2025.

Mais, le 30 décembre 2024, la Communauté d'Agglomération a reçu un courrier de M. RENAULT signalant qu'il avait décidé de résilier, au sein de l'Hôtel d'entreprises intercommunal, le contrat de location de ces deux modules.

Pour mémoire, il est rappelé que l'article 9 de la convention d'occupation temporaire signée avec l'entreprise autorise la résiliation selon les termes suivants : « Les deux parties ont la possibilité de résilier la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois notifié par lettre recommandée. »

**Le Bureau Communautaire,**  
Dûment convoqué,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10, L5216-1 et suivants, et L5216-5-I.1°,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu la convention d'occupation temporaire conclue, et notamment son article 9,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'acter la résiliation de la convention d'occupation temporaire de deux modules du Bréti LAB à l'initiative de l'occupant Monsieur RENAULT, dirigeant de l'entreprise « In'West » à effet du 28 février 2025 ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Givrand, le 13 février 2025

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 13 FEV. 2025
- de la publication sur le site [www.paysaintaillies.fr](http://www.paysaintaillies.fr) le : 13 FEV. 2025

François BLANCHET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*